

Reçu en préfecture le 28/12/2017



ID: 038-253804710-20171213-17_55-DE



POUR VOS DÉCHETS cest tout naturel!

N° 17.55 RATIO D'AVANCEMENT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le conseil syndical dûment convoqué le 29 novembre 2017, s'est réuni à Eclose-Badinières, le 13 décembre 2017 de l'an deux mille dix-sept sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre JOURDAIN.

Nombre de membres en exercice : 106 titulaires / 55 Présents : / 58 Votants :

PRESENTS OU REPRESENTES:

- Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère (23)
- 2 Communauté de Communes de l'Est Lyonnais (5)
- 3 Communauté de Communes des Collines du Nord Dauphiné (7)
- 4 Communauté de Communes des Vals du Dauphiné (9)
- 6 Communauté de Communes des Balcons du Dauphiné (11)

3 pouvoirs déposés

Après signature de la feuille de présence, vérification du quorum.

M. BOSCH Jean-Marie, est nommé secrétaire de séance.

Il est exposé:









Envoyé en préfecture le 28/12/2017

Reçu en préfecture le 28/12/2017

Affiché le

SLO

Les avancements de grades sont régulés par un système de ratios « prondes par la possibilité de pouvoir promouvoir des agents par rapport à ceux qui remplissent les conditions pour être promus.

Les décisions individuelles d'avancement de grade restent de la compétence de l'autorité territoriale, prises après avis de la CAP compétente. Elle peut choisir de ne pas inscrire les agents au tableau d'avancement, même si les ratios le permettent, en fonction des critères internes de la collectivité. En revanche, elle ne peut procéder aux nominations d'avancement de grade que dans la limite des ratios fixés par l'assemblée délibérante.

Chaque collectivité territoriale est libre de déterminer ses propres ratios pour chaque grade après avis du comité technique. Le ratio fixé depuis 2008 était fixé à 100%. Ce ratio, en apparence large, était complété d'une politique de critères très restrictifs (âge, atteinte d'échelons supérieurs au niveau réglementaire) qui ont fortement ralentit la carrière des agents et limité très fortement l'atteinte des grades sommitaux des cadres d'emploi de catégorie C.

L'année 2017 a été l'occasion d'un nouveau travail sur la politique d'avancement qui soumet au président un dispositif des propositions d'évolutions de carrière des agents plus fluide, conforme aux orientations du plan pluriannuel carrière et rémunération (PPCR) qui prévoit un déroulement sur au moins deux grades.

Même s'il reste important de ne pas baser seulement les possibilités de promotion des agents sur un principe « mathématique », un mode de régulation de l'évolution des cohortes d'agents par grade reste utile. Les critères propres à la collectivité tenant compte de la spécificité et de l'organisation de notre structure resteront le principal moteur de la politique d'avancement.

Il a donc été proposé au CT, la mise en place des ratios suivants :

- > Cadres d'emploi de Catégorie C (sauf agents de maîtrise) :
 - 50% du 1^{er} au 2^{ème} grade et
 - 25% du 2^{ème} au 3^{ème} grade
- > Agents de maîtrise + cadre d'emploi de catégorie A et B : 50%.

Lorsque le calcul du ratio n'est pas entier, celui-ci est arrondi à l'unité supérieure. Ainsi, au moins une nomination sera possible chaque année dans les cadres d'emploi groupant un nombre plus restreint d'agent au sein du SMND.

Les ratios sont des maximums. Il n'y a pas ratios minimums

L'autorité territoriale reste libre d'inscrire aux tableaux d'avancement et de nommer ou non les agents qui remplissent les conditions statutaires. Le Comité Technique a été consulté sur des critères d'organisation internes à notre collectivité pour guider les propositions des encadrants au président.

Pour information, ces critères concernent, notamment, le rythme de la carrière, l'absence de sanctions, l'assiduité, le lien avec les entretiens professionnels et des critères professionnels regroupés dans les familles suivantes: la manière de servir, le sens du service public, les responsabilités et initiatives, le rôle d'encadrant. L'effort de formation et la proximité de la retraite peuvent être examinés de manière accessoire.

Le Président, autorité territoriale décideur final en matière d'avancement, reste libre de prononcer des avancements, selon les règles statutaires d'éligibilité et d'application des ratios, selon des critères, complémentaires ou différents.

Vu l'avis du comité technique paritaire du 27 novembre 2017

Envoyé en préfecture le 28/12/2017

Reçu en préfecture le 28/12/2017

Affiché le



ID: 038-253804710-20171213-17_55-DE

Il est donc proposé la mise en place des ratios d'avancement suivants :

- > Cadres d'emploi de Catégorie C (sauf agents de maîtrise) :
 - 50% du 1^{er} au 2^{ème} grade et
 - 25% du 2^{ème} au 3^{ème} grade
- > Agents de maîtrise + cadre d'emploi de catégorie A et B : 50%. Lorsque le calcul du ratio n'est pas entier, celui-ci est arrondi à l'unité supérieure.

La présente délibération a été adoptée à l'unanimité.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus Au registre sont les signatures, pour copie conforme

Il certifie la formule exécutoire et les formalités de publicités effectuées

HEYRIEUX, le 13 décembre 2017

Jean-Pierre JOURDAIN, Président

